



Saint-Brieuc, le **11 AVR. 2000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES COTES D'ARMOR,**

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports délimités mis à la disposition du Département des Côtes d'Armor ;

VU les résultats de l'instruction administrative ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le Règlement Particulier de Police des Ports de BREHAT – port clos et l'Arcouest approuvé par arrêté du Président du Conseil Général en date du 1^{er} août 1997 est modifié aux articles 3 (l'Arcouest) et 5 (Port clos).

ARTICLE 2 – Il est ajouté aux articles 3 et 5 :

« Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Les autres animaux doivent être maîtrisés ».

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services du Département (Directeur des Infrastructures et des Transports) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de BREHAT
- M. le Maire de PLOUBAZLANNEC
- Gendarmerie de PAIMPOL

Acte administratif dont
un exemplaire a été déposé
en Préfecture et donc rendu
exécutoire le **12 AVR. 2000**

Le Président

Claudy LEBRETON